

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 mars 2025

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
~~ROLLAND Benoît~~, DURY Pierre, MASSET Cyrille et BRACK Caroline, *Echevins* ;
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
LAMBILOTTE Thierry, *Président d'Assemblée* ;
ROCHETTE Régine, LISOIR Caroline, ANTOINE Cyprien, DALCETTE Benoît, BARBIER
Alain, LEONARD Marc, DETAL Bertrand, WOLF Sarah, RABEUX-TILLIEUX Pauline,
SCAILLET Emile, TONNEAU Ludovic, CHARLIER Xavier, LANGUILLIER Geneviève et
MANCEAU Mathis, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusé : ROLLAND Benoît

La séance est ouverte à 20h.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 27-01-25 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Informations
2. Synergies Ville-CPAS – Rapport – Information – Décision
3. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2025 – Examen – Approbation – Décision
4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision
6. Attribution de dotations et subventions – Exercice 2025 – Approbation – Décision
7. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Renouvellement de la composition suite aux dernières élections communales – Attestation de mandats exécutifs – Règlement d'ordre intérieur – Renouvellement des Membres – Approbation – Décision
8. Conseil consultatif communal des Aînés – Renouvellement – Accord de principe – Décision
9. Rénovation Urbaine de BEAURAING – Programme d'Actions Triennal Opérationnel – Subvention régionale aux infrastructures touristiques – Demandes de subventions – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
 2. Enseignement – Mises à la pension
 3. Personnel communal – Délégation au Collège communal – Information
-

I. Séance publique

1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Informations

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Où les informations données par Mme la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;
A l'unanimité ;

PROCEDE à la réunion conjointe des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale (membres présents : RODRIGUEZ VERDASCO Ana, SMETS Anne-France, SURAHY Carole, FLUSIN Emilie, STAMPE Bruno, DETAL Bertrand, HAQUIN Benoit, CATALKAYA Hülya, DALCETTE Louis, accompagnés de GILLET Marc, Directeur général du CPAS) au cours de laquelle :

- Est présenté et débattu le projet de rapport 2024 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;
- Sont explicités les différents partenariats et projets concrétisés par le CPAS, les économies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Ville et une projection de la politique sociale locale.

2. Synergies Ville-CPAS – Rapport – Information – Décision

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment la section relative aux « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire » et son article L1512-1/1 qui prescrit que :

« Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution. (...) » ;

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment l'article 26bis, §5 ;

Vu le prescrit de l'article L1122-11, al 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme suit :
« Le Directeur général de la commune et le Directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1^{er}, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1^{er} est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »

Vu le projet de rapport 2024 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'adopter ledit rapport 2024 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING.

3. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2025 – Examen – Approbation – Décision

Vu les articles 26bis, §1, 1°, 88 et 112 bis de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

Attendu que l'article 112 bis précité organise la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur ses budget et modifications budgétaires annuels ;

Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 05-02-25 au terme de laquelle un avis favorable unanime a été rendu sur le projet de budget 2025 du CPAS adopté, par ailleurs, à l'unanimité du Conseil de l'Action sociale du 17-02-25 ;

Attendu que le service ordinaire du budget 2025 est en équilibre à 4.675.667,13 euros et que le service extraordinaire du budget est en équilibre à 4.000,00 euros ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 1.370.000,00 euros ;

Où les explications données par Mme A. RODRIGUEZ VERDASCO, Présidente du Conseil de l'Action sociale; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le budget 2025 du CPAS de BEAURAING.

Art. 2 : De lui transmettre la présente en six exemplaires.

4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

A. Marché public de Travaux : Egouttage - rue des Firmandes à FESCHAUX Approbation des conditions et du mode de passation - CDU -1.777.613

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20250086 relatif au marché "Egouttage - rue des Firmandes à FESCHAUX" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.849,00 € hors TVA ou 69.997,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60, projet 20250086;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2025;

Vu l'avis favorable daté du 17.02.2025 du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20250086 et le montant estimé du marché "Egouttage - rue des Firmandes à FESCHAUX", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.849,00 € hors TVA ou 69.997,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60, projet 20250086.

B. Marché public de Fournitures : Camion-balayeuse - Approbation des conditions et du mode de passation - CDU -2.073.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20250098 relatif au marché "Camion-balayeuse" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 314.049,59 € hors TVA ou 380.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 879/733-60, projet 20250098;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2025;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20250098 et le montant estimé du marché "Camion-balayeuse", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.049,59 € hors TVA ou 380.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 879/733-60, projet 20250098.

C. Marché public de Services : Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de réfection de 2 tours et d'une enceinte du Castel Sainte-Marie à Beauraing Approbation des conditions et du mode de passation - CDU -2.073.515.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20240075 relatif au marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de réfection de 2 tours et d'une enceinte du Castel Sainte-Marie à Beauraing" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/733-60, projet 20240075;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20240075 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de réfection de 2 tours et d'une enceinte du Castel Sainte-Marie à Beauraing", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/733-60, projet 20240075.

6. Attribution de dotations et subventions – Exercice 2025 – Approbation – Décision

A. Zone de police Houille-Semois – Dotation communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police ;

Vu la circulaire ZPZ8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices ;

Vu la circulaire PLP29 du 7 janvier 2003 du Ministre de l'Intérieur relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle du Service Public Fédéral Intérieur relative à l'élaboration des budgets des Zones de Police;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Ville de BEAURAING aux frais de fonctionnement de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS s'élève à 1.144.912,26 € pour l'année 2025 (article budgétaire 330/435-01) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11-02-2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier remis en date du 17-02-2025 ;

A l'unanimité

DÉCIDE

D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2025 de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS au montant de 1.144.912,26 €.

B. Zone de secours DINAPHI – Dotation communale

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par l'article 414 du décret-programme du 17.07.2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la Ville de Beauraing ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Considérant qu'en l'absence d'un tel accord pour l'exercice 2015, par arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a arrêté la formule mathématique retenue pour la fixation des quotes-parts de chaque commune constituant la zone DINAPHI pour l'exercice 2015 et a fixé pour 2015 le pourcentage et le montant des dotations de chaque commune, à savoir 5,25 % pour Beauraing et une dotation de 362.160,43 € ;

Considérant que le Conseil de la zone de secours Dinaphi a décidé, en séance du 08-11-2024, que les dotations communales à inscrire au budget 2025 seront réparties sur base d'un pourcentage équivalent à celui résultant du calcul effectué par le Gouverneur pour la répartition des dotations 2015, à savoir 5,25 % pour Beauraing ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté par le Conseil de zone à la date du 08-11-2024 et dans lequel figure notamment le montant des dotations communales à verser pour 2025, soit pour Beauraing un montant de 362.160,43 € (article 351/435-01) ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 10-02-2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-02-2025 de le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer la dotation communale de la Ville de Beauraing à la Zone de secours DINAPHI pour 2025, au montant de 362.160,43 €.

Art. 2 : La présente intervention est inscrite à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de secours DINAPHI et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

C. Subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000,00 € :

- A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;

- A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS ;
- A.S.B.L. US BEAURAING 61 ;
- A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personne morale précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21-11-13 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'organisation, la coordination et la gestion de la Crèche Communale au sens du Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution ;
- prendre en garde les enfants de 0 à 3 ans ;
- permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales ;
- instituer un mode d'accueil qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres ;
- dans cette optique, accomplir l'ensemble des formalités imposées par le Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution.

Vu la décision du Conseil communal du 10-12-20 de transférer à l'ASBL « *Crèche des Trois Moulins* », qui l'accepte, les droits et obligations liées à la mise en place de la crèche reconnue et subventionnée dans le cadre du « *plan Cigogne 3* » de l'ONE et, dans cette optique, de confirmer de :

- confier à l'ASBL la gestion de ladite crèche ;
- accorder à l'ASBL un droit d'occupation à titre gratuit, d'une durée indéterminée prenant cours à la date du 10-12-20, sur le lieu d'accueil « *Crèche des Trois Moulins* » situé dans les bâtiments de la Ferme des Trois Moulins à BEAURAING, rue de Dinant, n°150 ;
- transférer à l'ASBL l'ensemble des points APE susvisés, ladite ASBL devant introduire la demande de points APE requise.

A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :

Vu le procès-verbal du Comité de l'ASBL US BEAURAING 61 (« *USB 61* ») siégeant en date du 31-01-12 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « *Famenne de Flocquaux* ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 09-09-15, point 14 A, d'accorder initialement un subside annuel de 25.000,00 € à cette ASBL à partir de l'année 2016 ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;
- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;
- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 10-02-2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-02-2025 de Monsieur le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2025
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING	94.924,00 €
844/332-02	A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS	60.000,00 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	42.350,91 €
569/332-02	A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING	40.000,00 €

Art. 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Art. 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

D. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 et 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE ;

A.S.B.L. RUS PONDROME ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS ;

A.S.B.L. MA TELE ;

CONSERVATOIRE A. SAX - VILLE DE DINANT

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI ;

A.S.B.L. ROCK'S COOL ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS ;

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

A.S.B.L. LES ARSOUILLES (crèche Gustave & Mia – Clairval – rue du Forbo à Pondrôme)
A.S.B.L. LES POMMIERS EN FÊTE (MARTOUZIN-NEUVILLE)
A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS HONNAY
COMITES DE VILLAGES DIVERS
CLUBS SPORTIFS-OCCUPANTS DU COMPLEXE SPORTIF DE BEAURAING

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque demandeur précité de la manière suivante :

A.S.B.L. POLE BEURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Attendu que l'asbl Pôle Beurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafeteria, travaux commencés en 2016 ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE (regroupant les communes de BEAURAING, DURBUY, HOTTON, HOUYET, MARCHE-EN-FAMENNE, NASSOGNE et ROCHEFORT) de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- information et accueil des touristes et excursionnistes,
- soutien des activités touristiques de son ressort territorial,
- promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial,
- animation touristique ainsi que l'organisation et développement touristique du territoire ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrites de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, guirlandes, etc. ;
- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

CONSERVATOIRE A. SAX DINANT - VILLE DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra au CONSERVATOIRE A. SAX DINANT et à son antenne de Beauraing de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Cours de solfège – cours de musiques (instruments) – cours de danse – cours de diction – cours d'activités artistiques – jardin musical ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AVIQ, etc. ;

A.S.B.L. ROCK'S COOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK'S COOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beauraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la Ville de BEAURAING participe au projet du GEOPARK FAMENNE-ARDENNE qui a été reconnu par l'UNESCO en 2018 ;

Vu les nombreuses missions du GEOPARK, notamment :

- Le soutien, le développement de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et philosophiques,
- La définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites,
- Le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire,
- Le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du GEOPARK, dans le respect de l'environnement ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

l'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;
- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. LES ARSOUILLES (crèche Gustave & Mia – Clairval – rue du Forbo à Pondrôme)

Considérant que la subvention proposée permettra à l'ASBL de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement utiles à l'intérêt général et relatifs à la gestion d'une crèche - service d'accueillantes d'enfants résidents sur le territoire communal (proposition du Collège communal du 02-04-24) ;

A.S.B.L. LES POMMIERS EN FÊTE (MARTOUZIN-NEUVILLE)

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL de couvrir les frais de désignation d'un avocat pour la défense de ses activités associatives, utiles à l'intérêt général, dans le village de Martouzin au regard des problèmes de voisinage rencontrés (proposition du Collège communal du 20-02-24) ;

A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS HONNAY

Mr C. MASSET, Echevin, quitte la séance durant l'examen du présent point, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Attendu que l'équipe actuelle de l'asbl Centre Culture et Loisirs de HONNAY doit encore faire face à des contraintes financières liées aux erreurs et difficultés de gestion des comités précédents (avant 2018) ;

Attendu que l'asbl avait notamment sollicité une demande en grâce, le 14/06/2019, afin d'annuler deux amendes du SPF Finances pour non remise des déclarations d'impôts en 2015 et 2016 par le comité de l'époque ;

Attendu que cette demande en grâce a été refusée le 19/01/2023 ;

Attendu qu'en conséquence l'asbl Centre Culture et Loisirs de HONNAY vient de recevoir un ultime rappel de paiement de ces amendes, avant saisie, par commandement daté du 16/12/2024 ;

Que cette problématique est totalement indépendante de l'action et de la volonté du Comité actuel,

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL de faire face aux sanctions financières susvisées (2.974,78 €) et de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- Rencontres intergénérationnelles
- Favoriser la création de liens par des activités festives, culturelles, autres.

COMITES DE VILLAGES DIVERS

Attendu que la subvention proposée permettra aux comités concernés, suivant demande motivée et soumise au Collège communal, de procéder à la location de chapiteaux et autres infrastructures, afin de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- Rencontres intergénérationnelles
- Favoriser la création de liens par des activités festives, culturelles, autres.

CLUBS SPORTIFS OCCUPANTS DU COMPLEXE SPORTIF DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra aux clubs sportifs, suivant demande motivée et soumise au Collège communal, de louer les locaux requis du complexe sportif de BEAURAING pour l'organisation de leurs activités d'intérêt général telles que : entraînements et compétitions sportives.

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subvention 2025
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00 €
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	21.675,21 €
561/435-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE	14.000,00 €
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	18.882,00 €
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	13.000,00 €
734/435-01	CONSERVATOIRE A. SAX- VILLE DE DINANT	10.000,00 €
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	5.200,00 €
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK'S COOL	4.000,00 €
56103/435-01	A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE	5.200,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE LESSE & SEMOIS	5.406,84 €
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	3.380,00 €
84402/332-02	A.S.B.L. LES ARSOUILLES (crèche Gustave & Mia – Clairval – rue du Forbo à Ponderôme)	5.000,00 €
7631/332-01	A.S.B.L. LES POMMIERS EN FÊTE (MARTOUZIN-NEUVILLE)	6.000,00 €
763/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS HONNAY (après inscription et approbation de la MB1)	2.974,78 €
763/332-02	COMITES DE VILLAGES DIVERS	10.000,00 €
76401/332-02	CLUBS SPORTIFS OCCUPANTS DU COMPLEXE SPORTIF DE BEAURAING	5.000,00 €

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

E. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 € :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* » ;

A.S.B.L. QUARTIER JEUNES DE BEAURAING ;

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (car sanitaire ONE) ;

ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS ET DETENTEURS DE BETAIL BOVIN DE FAMENNE ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque demandeur précité de la manière suivante :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;
- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;
- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;
- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle initiale de 2.120,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;
- l'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;

ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* »

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* » de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que des commémorations d'événements historiques et patriotiques ;

A.S.B.L. QUARTIER JEUNES DE BEAURAING

Attendu que la subvention permettra à la maison des jeunes de Beauraing de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- Animation de Centres de rencontres ;
- Animation du Centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (car sanitaire ONE)

Attendu que la subvention proposée permettra à l'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE de promouvoir ses activités utiles d'intérêt général et en l'occurrence le passage sur territoire communal du « *car sanitaire ONE* » ;

ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS ET DETENTEURS DE BETAIL BOVIN DE FAMENNE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'Association Régionale des Eleveurs et détenteurs de bétail bovin de Famenne de compenser les frais d'organisation (frais sanitaire, transport, trophée, etc.) de leurs activités (expertise et concours) ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2025
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	30,00 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT	2.350,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	1.754,00 €
763/332-01	ASSOCIATION DE FAIT « <i>FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE</i> »	165,00 €
76102/332-02	A.S.B.L. QUARTIER JEUNES DE BEAURAING	0,00 €
835/435-01	OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (CAR ONE)	2.600,00 €
623/332-01	ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS ET DETENTEURS DE BETAIL BOVIN DE FAMENNE	200,00 €

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

F. Centenaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;
Attendu que notre Ville fête les centenaires et plus domiciliés dans l'entité, suivant la liste fournie par le service population/état civil ;
Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2025, à l'article 763/331-01;
Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 2.500,00 € ;
Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en bon d'achats de 250,00 €, à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, à chaque centenaire et plus domicilié en 2025 dans l'entité de BEAURAING.
3 centenaires = 750,00 €

Article 2 : D'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service Finances

G. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;
Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;
Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2025, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat ;
Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2025, à l'article 763/331/01;
Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;
Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;
Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;
Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;
Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2025, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

300,00 euros pour les noces de brillant	(9 couples)	= 2.700,00 €
240,00 euros pour les noces de diamant	(5 couples)	= 1.200,00 €
180,00 euros pour les noces d'or	(26 couples)	= 4.680,00 €

Soit au total : 8.580,00 €.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service Finances pour les paiements des bons d'achats établi par les commerçants.

H. Naissances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2025 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025, à l'article 84403/331/01 ;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en 2025, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre contrôle.

I. Langes lavables et réutilisables

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu la réglementation wallonne en matière de déchets et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (et ses modifications successives) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il est important de réduire au maximum la quantité de déchets produite par les ménages d'un point de vue économique comme d'un point de vue environnemental ;

Considérant en l'occurrence que les langes jetables ne peuvent plus être jetés dans les déchets organiques depuis janvier 2021 ;

Considérant que l'utilisation de langes jetables pour un enfant, produit en moyenne une tonne de déchets de la naissance à l'âge de l'acquisition de la propreté et que les langes lavables peuvent être réutilisés pour un deuxième ou un troisième enfant ;

Considérant les avantages économiques liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025, à l'article 84403/331/01 ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'instaurer une prime d'encouragement à l'utilisation de langes lavables et réutilisables accordée une seule fois par enfant et par ménage, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2 : De fixer le montant de la prime à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 75 € selon les modalités suivantes :

- Plusieurs factures peuvent être cumulées pour atteindre le plafond de 75 € mais les factures ne peuvent être antérieures au premier janvier 2025 et à la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville ;
- La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant ;
- Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la commune de Beauraing ;
- La demande doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de trois ans et doit être accompagnée des documents suivants:
 - une copie de(s) facture(s) d'achat ;
 - une copie de la composition du ménage ;

Art. 3 : Nonobstant le prescrit de l'article précédent, d'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Art. 4 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération au Service Finances.

7. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Renouvellement de la composition suite aux dernières élections communales – Attestation de mandats exécutifs – Règlement d'ordre intérieur – Renouvellement des Membres – Approbation – Décision

A. ATTESTATION DE MANDATS EXECUTIFS

Vu l'installation du nouveau Conseil communal, issu des élections communales du 13 octobre 2024, lors de sa séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial en ses articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10.1 à R.I.10.5 et R.I.12-6 spécifiant, entre autres, que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa CCATM et d'en adopter le règlement intérieur ;

Attendu que le CoDT a modifié les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 approuvant le renouvellement de la CCATM actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 de procéder au renouvellement de la CCATM ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 : «

- *De lancer l'appel à candidatures pour le renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. La durée d'appel est de minimum trente jours calendrier et se tiendra du 10 janvier au 10 février 2025.*
- *De publier l'appel conforme au modèle figurant en annexe au code et joint à la présente :*
 - o *aux endroits habituels d'affichage (valves communales),*
 - o *dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (2x dans le VLAN sur la période d'appel),*
 - o *dans le bulletin communal d'informations,*
 - o *sur le site internet de la commune,*
 - o *sur les réseaux sociaux de la commune. »*

Vu l'appel à candidatures réalisé du 10 janvier au 10 février 2025 ;

Considérant que 30 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant qu'après vérification des candidatures reçues, 4 ont dû être déclarées irrecevables :

- l'une, car elle ne respectait pas la condition de domiciliation sur le territoire imposée (R.I.10-2. §2),
- les autres, car elles ne respectaient pas les conditions de forme et délais prescrits dans l'appel public (R.I.10-2 §2) ;

Considérant, pour rappel, qu'outre le Président, le(s) membre(s) du Collège ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions et le Conseiller en Aménagement du territoire (CATU), la CCATM doit être composée de 8 membres effectifs (pour une population de moins de dix mille habitants) ;

Considérant que parmi les 8 membres effectifs, 2 sont délégués par le Conseil communal (« *quart communal* ») et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil ; que les 6 autres membres sont choisis parmi les candidatures recevables, en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal,
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques,
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune,
- une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres) ;

Considérant que si le nombre de candidatures recevables reçues le permet, il est souhaitable que le Conseil communal désigne des suppléants (ceci afin de pallier les défections éventuelles de membres en cours de mandature, qui pourraient amener à devoir relancer toute la procédure de désignation si le nombre de membre requis n'était plus atteint) ; que chaque suppléant est affecté à un seul effectif ;

Considérant que, si plusieurs suppléants sont désignés pour un effectif, le Conseil communal les classe dans un ordre hiérarchique de manière à identifier celui qui exerce les prérogatives en cas d'absence de l'effectif ;

Attendu que les effectifs et leurs suppléants doivent représenter les mêmes intérêts ou des intérêts similaires ;

Considérant que les candidatures non retenues mais recevables sont versées dans une réserve ; que son avantage est qu'en cas de défection de membres, le Conseil communal peut désigner de nouveaux membres sans devoir relancer un appel public et recommencer la procédure ;

Considérant qu'un candidat ne peut être désigné pour plus de deux mandats exécutifs consécutifs (c'est-à-dire en qualité de Président ou d'effectif ou de suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles) ;

Vu qu'après analyse des compositions précédentes de la CCATM sur base des derniers arrêtés ministériels (14 mai 2019 et 19 avril 2017), il appert que des candidatures reçues (Président, Effectifs et Suppléants), une seule personne (Mr MALMEDY Jacques) a exercé deux mandats exécutifs consécutifs ; qu'aucun autre candidat n'a déjà exercé deux mandats exécutifs consécutifs ;

Considérant en l'occurrence que Mr MALMEDY Jacques, candidat suppléant au présent renouvellement, ne peut donc être repris que sur la liste masculine des suppléants soumise aux votes ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Au regard des 26 candidatures recevables présentées au Conseil communal par le Collège communal :

§1^{er}. D'attester que Mr MALMEDY Jacques a exercé deux mandats consécutifs en tant que membre effectif, de sorte qu'il ne puisse être soumis au vote du Conseil communal que sur la liste masculine des suppléants.

§2. D'attester que les 25 autres candidats n'ont pas exercé deux mandats exécutifs consécutifs.

Art. 2 : Copie de la présente sera transmise au SPW-TLPE-DAL pour analyse et soumission à l'approbation du Gouvernement wallon.

B. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu l'installation du nouveau Conseil communal, issu des élections communales du 13 octobre 2024, lors de sa séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial en ses articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10.1 à R.I.10.5 et R.I.12-6 spécifiant, entre autres, que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa CCATM et d'en adopter le règlement intérieur ;

Attendu que le CoDT a modifié les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 de procéder au renouvellement de la CCATM ;

Attendu que la CCATM doit se doter d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;

Considérant que le SPW-TLPE-Direction de l'Aménagement Local suggère un ROI-Type ; que ce dernier a été adapté pour proposer le texte suivant :

« Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de la Ville de Beauraing »

Art. 1^{er} - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part (selon un calcul de sièges). Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- *du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;*
- *d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;*
- *d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.*

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le Conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le Conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- *au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;*
- *au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;*
- *au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.*

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- *l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- *l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- *l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- *s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- *s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.*

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le Collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) tel que repris ci-avant.

Art. 2 : De joindre le présent ROI à l'ensemble du dossier lié au renouvellement de la CCATM et de transmettre le tout au SPW-TLPE-DAL pour analyse et soumission à l'approbation du Gouvernement wallon.

C. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Vu l'installation du nouveau Conseil communal, issu des élections communales du 13 octobre 2024, lors de sa séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial en ses articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10.1 à R.I.10.5 et R.I.12-6 spécifiant, entre autres, que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa CCATM et d'en adopter le règlement intérieur ;

Attendu que le CoDT a modifié les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 de procéder au renouvellement de la CCATM ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 : «

- *De lancer l'appel à candidatures pour le renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. La durée d'appel est de minimum trente jours calendrier et se tiendra du 10 janvier au 10 février 2025.*
- *De publier l'appel conforme au modèle figurant en annexe au code et joint à la présente :*
 - o *aux endroits habituels d'affichage (valves communales),*
 - o *dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (2x dans le VLAN sur la période d'appel),*
 - o *dans le bulletin communal d'informations,*
 - o *sur le site internet de la commune,*
 - o *sur les réseaux sociaux de la commune. »*

Vu l'appel à candidatures réalisé du 10 janvier au 10 février 2025 ;

Considérant que 30 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant qu'après vérification des candidatures reçues, 4 ont dû être déclarées irrecevables :

- l'une, car elle ne respectait pas la condition de domiciliation sur le territoire imposée (R.I.10-2. §2),
- les autres, car elles ne respectaient pas les conditions de forme et délais prescrits dans l'appel public (R.I.10-2 §2) ;

Considérant, pour rappel, qu'outre le Président, le(s) membre(s) du Collège ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions et le Conseiller en Aménagement du territoire (CATU), la CCATM doit être composée de 8 membres effectifs (pour une population de moins de dix mille habitants) ;

Considérant que parmi les 8 membres effectifs, 2 sont délégués par le Conseil communal (« *quart communal* ») et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil ; que les 6 autres membres sont choisis parmi les candidatures recevables, en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune
- une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres) ;

Considérant que si le nombre de candidatures recevables reçues le permet, il est souhaitable que le Conseil communal désigne des suppléants (ceci afin de pallier les défections éventuelles de membres en cours de mandature, qui pourraient amener à devoir relancer toute la procédure de désignation si le nombre de membre requis n'était plus atteint) ; que chaque suppléant est affecté à un seul effectif ;

Considérant que, si plusieurs suppléants sont désignés pour un effectif, le Conseil communal les classe dans un ordre hiérarchique de manière à identifier celui qui exerce les prérogatives en cas d'absence de l'effectif ;

Attendu que les effectifs et leurs suppléants doivent représenter les mêmes intérêts ou des intérêts similaires ;

Considérant que les candidatures non retenues mais recevables sont versées dans une réserve ; que son avantage est qu'en cas de défections de membres, le Conseil communal peut désigner de nouveaux membres sans devoir relancer un appel public et recommencer la procédure ;

Vu les critères pour désigner les futurs membres, il est procédé au tri des candidatures par genre, par postulat d'effectif et/ou suppléant et par âge ; les intérêts étant mis en évidence pour assigner à l'effectif élu, le suppléant ayant le(s) même(s) intérêt(s) ; ce tri des candidatures a permis la composition des listes soumises au vote ;

Considérant que Mr MALMEDY Jacques, candidat suppléant au présent renouvellement, ne peut effectivement être repris que sur la liste masculine des suppléants soumise aux votes puisqu'il a déjà réalisé deux mandats consécutifs en tant qu'effectif ;

Considérant que certain(e)s candidat(e)s se sont proposé(e)s à la fois comme Président, effectif et suppléant ; que si le Conseil communal désigne l'un deux :

- comme Président, il doit alors être écarté des listes d'effectifs et de suppléants ;
- comme effectif, il doit alors être écarté de la liste des suppléants ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques :

- ENERGIES BEAURINOISES : 17 membres,

- ENSEMBLE : 4 membres ;

Considérant que le SPW-TLPE-Direction de l'Aménagement Local a établi une règle de calcul des membres dévolus à la majorité et à la minorité du Conseil communal ; que deux membres doivent être désignés au total ; qu'au regard des 17 sièges sur 21, les 2 membres doivent être uniquement désignés parmi la majorité, à savoir parmi le groupe politique « *ENERGIES BEAURINOISES* » ;

Considérant qu'il sera donc procédé à trois votes :

- un pour désigner le Président,
- un pour désigner les effectifs,
- un pour désigner les suppléants ;

Attendu que Mrs MASSET Cyrille, né le 04-08-1996, et MANCEAU Mathis, né le 09-09-2002 (Conseillers communaux non-candidats les plus jeunes) assurent le bon déroulement des opérations de dépouillement requises ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : Président-Secrétaire

Mme ROCHETTE R., Conseillère communale, quitte la séance durant l'examen du présent point, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu les candidatures reçues pour le poste de Président de la CCATM, classées par ordre de dépôt, comme suit :

Nom/Prénom	Intérêts	Localité	Age
BERTAUX Gaelle	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité Energétiques	WINENNE	43 ans
HAVENNE Mélanie	Sociaux Environnementaux Energétiques	PONDRÔME	41 ans
BEGUIN Etienne	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité Energétiques	BEAURAING	65 ans

Après avoir procédé au vote à scrutin secret auquel 19 membres de l'Assemblée prennent part ;

Candidats présidents :

BERTAUX Gaelle	obtient 4 voix favorables ;
HAVENNE Mélanie	obtient 1 voix favorable ;
BEGUIN Etienne	obtient 14 voix favorables ;

Attendu que Mr BEGUIN est notaire, son étude se situant à Beauraing, Enseignant à l'Université Catholique de Louvain en Notariat et autres matières liées ; qu'il est ancien membre de la Commission Royale des Monuments et Sites ; que son expérience et ses compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont manifestes ;

En conséquence, Mr BEGUIN Etienne est désigné en qualité de Président de la future CCATM.

La Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme en fonction assurera le secrétariat de ladite CCATM.

Art. 2 : Représentants du quart communal

Attendu que le groupe politique de la majorité, « *ENERGIES BEAURINOISES* », présente en qualité de représentants communaux :

<i>EFFECTIFS</i>	<i>SUPPLÉANTS</i>
ROCHETTE Régine	LISOIR Caroline
RABEUX-TILLIEUX Pauline	WOLF Sarah

Entérine les présentations de candidats précités, le quart communal étant, en conséquence, constitué des personnes suivantes :

<i>EFFECTIFS</i>	<i>SUPPLÉANTS</i>
ROCHETTE Régine	LISOIR Caroline
RABEUX-TILLIEUX Pauline	WOLF Sarah

Attendu que les membres du quart communal sont tenus de communiquer leurs profession et âge (date de naissance), établis comme suit :

ROCHETTE Régine, née le 23-04-1964, Collaboratrice notariale, Winenne ;

RABEUX-TILLIEUX Pauline, née le 21-01-1990, Ingénieure agroalimentaire – Agricultrice, Beauraing ;

LISOIR Caroline, née le 15-01-1990, Psychologue psychothérapeute, Baronville ;

WOLF Sarah, née le 20-06-1985, Ouvrière, Beauraing ;

Art. 3 : Membres effectifs et suppléants

Mme ROCHETTE R. et Mr BARBIER A., Conseillers communaux, quittent la séance durant l'examen du présent point, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il est demandé aux membres du Conseil communal de procéder au vote à scrutin secret ;

Il est dans ce cadre rappelé aux membres que certain(e)s candidat(e)s se sont proposé(e)s à la fois comme Président, effectif et suppléant ; que si le Conseil communal désigne l'un deux :

- comme Président, il doit alors être écarté des listes d'effectifs et de suppléants ;
- comme effectif, il doit alors être écarté de la liste des suppléants ;

1^{er} tour – Candidats effectifs

Après avoir procédé au vote à scrutin secret auquel 18 membres de l'Assemblée prennent part ; 18 bulletins valides sont comptabilisés dans l'urne.

Classement par genre et âge :

ADAM Adeline	14 voix favorables
GUERISSE Fanny	14 voix favorables
VAGUENER Jennifer	0 voix favorable
ADAM Noémie	0 voix favorable
MASSART Fauve	0 voix favorable
HAVENNE Mélanie	0 voix favorable
BERTAUX Gaelle	4 voix favorables
PELCKMANS Virginie	0 voix favorable
BALLAUX Anne-Marie	3 voix favorables

PLEY Mathias	18 voix favorables
BAUDOIN Cyril	1 voix favorables
HAVENNE Joseph	14 voix favorables
DEGAUDINNE Patrick	0 voix favorables
THEATE Pascal	0 voix favorables
TOMA Anthony	16 voix favorables
GILLARD Cédric	0 voix favorables
ISTACE Michel	3 voix favorables
ANRYS Michel	0 voix favorables
DUTERME Eric	0 voix favorables
DARDENNE Marc	15 voix favorables
CHARLIER Bernard	0 voix favorables
MOREAU Pierre	3 voix favorables
BOUCHAT Jean-Pierre	3 voix favorables

BARBIER Hubert	0 voix favorables
----------------	-------------------

2^{ème} tour – Candidats suppléants

Après avoir procédé au scrutin secret auquel 18 membres de l'Assemblée prennent part ;
18 bulletins valides sont comptabilisés dans l'urne ;

Classement par genre et âge :

GUERISSE Fanny	1 voix favorable
VAGUENER Jennifer	13 voix favorables
ADAM Noémie	16 voix favorables
BERTAUX Gaelle	3 voix favorables

DEGAUDINNE Patrick	1 voix favorable
THEATE Pascal	13 voix favorables
GILLARD Cédric	0 voix favorable
MALMEDY Jacques	17 voix favorables
DARDENNE Marc	1 voix favorable
MOREAU Pierre	3 voix favorables
BOUCHAT Jean-Pierre	16 voix favorables
BARBIER Hubert	15 voix favorables

En conséquence, selon regroupement des champs d'intérêts des effectifs et suppléants élus, le tableau des membres effectifs et suppléants est établi comme suit :

EFFECTIFS		SUPPLÉANTS	
ADAM Adeline (30- Vonèche)	Sociaux Patrimoniaux Environnementaux	VAGUENER Jennifer (37 – Honnay)	Environnementaux
GUERISSE Fanny (33 – Winenne)	Sociaux Economiques Mobilité Energétiques	ADAM Noémie (37 – Vonèche)	Sociaux Patrimoniaux Energétiques
PLEY Mathias (25 – Wiesme)	Sociaux Economiques Patrimoniaux	THEATE Pascal (46 – Froidfontaine)	Sociaux Environnementaux Mobilité
HAVENNE Joseph (35 – Martouzin)	Sociaux Patrimoniaux Mobilité	MALMEDY Jacques (63 – Beauraing)	Patrimoniaux Environnementaux Mobilité
TOMA Anthony (46 – Beauraing)	Patrimoniaux Energétiques	BOUCHAT Jean-Pierre (76 – Beauraing)	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité
DARDENNE Marc (65 – Ponderôme)	Economiques Patrimoniaux Mobilité	BARBIER Hubert (78 – Beauraing)	Economiques Patrimoniaux Environnementaux

Art. 4 : Arrête la composition générale de la future CCATM comme suit :

CANDIDATS ISSUS DE LA POPULATION	Président	Etienne BEGUIN	
		Effectifs	Suppléants
	1	Adeline ADAM	Jennifer VAGUENER
	2	Fanny GUERISSE	ADAM Noémie

	3	Mathias PLEY	THEATE Pascal
	4	Joseph HAVENNE	Jacques MALMEDY
	5	Anthony TOMA	Jean-Pierre BOUCHAT
	6	Marc DARDENNE	Hubert BARBIER
QUART COMMUN AL	7	Régine ROCHETTE	Caroline LISOIR
	8	Pauline RABEUX-TILLIEUX	Sarah WOLF

Art. 5 : De verser les candidatures recevables non retenues dans la réserve, à savoir :

Candidatures de la réserve féminine :

MASSART Fauve	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité Energétiques	WANCENNES	39 ans
HAVENNE Mélanie	Sociaux Environnementaux Energétiques	PONDRÔME	41 ans
BERTAUX Gaelle	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité Energétiques	WINENNE	43 ans
PELCKMANS Virginie	Patrimoniaux Environnementaux Mobilité	WANCENNES	54 ans
BALLAUX Anne-Marie	Sociaux Mobilité	HONNAY(Revogne)	71 ans

Candidatures de la réserve masculine :

BAUDOIN Cyril	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité Energétiques	BEAURAING	26 ans
DEGAUDINNE Patrick	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité Energétiques	WINENNE	36 ans
GILLARD Cédric	Patrimoniaux Mobilité Energétiques	HONNAY	49 ans
ISTACE Michel	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux	WINENNE	59 ans

	Mobilité Énergétiques		
ANRYS Michel	Environnementaux Mobilité	FESCHAUX	61 ans
DUTERME Eric	Sociaux Economiques Patrimoniaux Environnementaux Mobilité Énergétiques	PONDRÔME	61 ans
CHARLIER Bernard	Patrimoniaux Environnementaux Mobilité	DION	68 ans
MOREAU Pierre	Patrimoniaux Environnementaux Mobilité	BEAURAING	71 ans

Art. 6 : Copie conforme de la présente décision accompagnée de toutes les pièces justificatives du dossier sera transmise au SPW-TLPE-DAL pour analyse et soumission à l'approbation du Gouvernement wallon.

8. Conseil consultatif communal des Aînés – Renouvellement – Accord de principe – Décision

Vu les différentes circulaires ministérielles relatives à l'actualisation du cadre de référence et à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Attendu qu'il convient de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés (« CCCA ») de BEAURAING ;

Considérant que :

- le CCCA doit être composé de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membres effectifs ou suppléants ;
- et d'un(e) représentant(e) de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;
- le CCCA élit en son sein son Président.

Que les membres du CCCA doivent être désignés par le Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De procéder au renouvellement du CCCA.

Art. 2 : De charger le Collège communal de réaliser les modalités requises et notamment l'appel public requis.

9. Rénovation Urbaine de BEAURAING – Programme d'Actions Triennal Opérationnel – Subvention régionale aux infrastructures touristiques – Demandes de subventions – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal, L1122-34 relatif à la création de Commissions communales, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences des Conseil et Collège communaux en matière de marchés publics et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.V.14 et D.V.19, 1^{er} respectivement relatifs à :

- D.V.14. :
 - réhabiliter ou construire des logements ;
 - créer ou améliorer des équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement wallon ;
 - créer ou améliorer des espaces verts ;
 - créer ou améliorer des bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service ;
- D.V.19., 1^o :
 - l'acquisition par une personne morale de droit public de tout ou partie de biens immobiliers repris dans un des périmètres visés à l'article D.VI.17. du CoDT (périmètres de droit de préemption) (c'est-à-dire notamment dans un périmètre d'une opération de rénovation urbaine) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, al. 3 et de l'article 9, al. 3 de l'AGW du 28 février 2013 précité ;

Considérant la volonté communale de réaliser des opérations consistant à :

- effectuer toutes acquisitions/ transformations permettant de développer notre patrimoine ayant une vocation touristique et culturelle;
- maintenir et améliorer l'habitat par la réhabilitation ou la construction de logements;
- créer ou améliorer des espaces publics;
- renforcer le centre de Beauraing comme élément de liaison entre les différents sous-quartiers;
- mettre en place une liaison sécurisée par une mobilité douce entre d'une part, le centre et les deux Parcs du Castel (Saint Pierre et Sainte Marie) et d'autre part, le centre et la zone de développement économique et commercial avec la création de nouvelle place de parkings publics;
- créer ou améliorer les bâtiments destinés au commerce, ou à des activités de service;
- maintenir et renforcer l'animation et l'activité dans le périmètre arrêté;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention régionale en vue de réaliser un dossier de rénovation urbaine, prévue au taux de 60 % du montant du marché public de service relatif à la désignation de l'auteur de projet de ce dossier ;

Considérant, dans cette optique, qu'il est nécessaire, et proposé, d'arrêter le périmètre de rénovation urbaine selon le plan annexé afin de rassembler les actions dans un périmètre dense ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention régionale (annuelle et récurrente de 25.000,00 €) pour l'engagement et le maintien d'un Conseiller en rénovation urbaine qui est affecté aux missions d'assistance nécessaire à la Commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que Mme Rebecca DOTET, Agent de communication et développement à la Ville de BEAURAING, a été désignée en cette qualité ;

Considérant qu'il est requis de constituer, par ailleurs, une Commission communale de rénovation urbaine ayant pour missions de :

- suivre l'élaboration du dossier de rénovation urbaine en collaboration avec l'auteur de projet ;
- superviser les projets jusqu'à leur réalisation ;
- assurer le relai entre la population et le Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal du 08 novembre 2021 a approuvé la mise en œuvre d'une opération de rénovation urbaine de Beauraing et la passation d'un marché visant à désigner un auteur de projet pour concrétiser le dossier ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 21 décembre 2021, a attribué le marché à la société IMPACT ;

Attendu qu'une invitation toute-boîte a été distribuée dans le périmètre concerné en août 2022 ;

Attendu que 21 personnes ont postulé valablement pour intégrer la Commission de Rénovation Urbaine ;

Attendu qu'il est toujours utile de bénéficier d'une participation citoyenne la plus large possible, d'autant que la législation n'impose pas de minimum/maximum de membres ;

Attendu qu'une représentation du monde associatif, scolaire et socioculturels est également nécessaire ;

Vu que la démarche « Opération de rénovation urbaine » telle que définie par le CoDT est amenée à évoluer vers le dispositif « Perspective de Développement urbain » et que, dans cette optique, les critères à rencontrer pour en bénéficier seront redéfinis, notamment un chiffre de population supérieur à 12.000 habitants ;

Vu la réunion du 9 novembre 2022 entre les représentants communaux et le bureau d'étude pour évoquer ces nouveaux critères et les dérogations envisageables ;

Vu que des critères de dérogation tels que la densité, le logement et l'équipement seront vraisemblablement retenus pour accepter des communes dont la taille ne remplit pas le critère de base ; qu'il convient dès lors de réajuster quelque peu le périmètre validé lors du Conseil communal du 8 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège du 06 décembre 2022 marquant son accord sur la liste de membres proposée et le règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 octroyant une subvention à la Ville de Beauraing en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Ville pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre ;

Vu le projet d'arrêté de subvention relatif au dossier de base et convention-exécution 2022A transmis par la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville ;

Vu l'avancement des travaux de diagnostic et les remarques émises par plusieurs membres de la Commission de Rénovation Urbaine de sorte que le périmètre soit légèrement redéfini :

- En incluant l'école INDSC, qui regroupe environ 1400 élèves ainsi que de nombreux professeurs. Il s'agit d'un grand pôle d'attraction au niveau du centre-ville et la volonté communale est d'assurer la continuité des pistes de mobilité douce jusqu'à cette école, d'autant plus qu'elle sera bientôt dotée de nouvelles infrastructures sportives ouvertes au public extérieur. Les deux autres écoles du centre-ville étant reprises dans le périmètre, il serait préjudiciable et difficilement compréhensible d'exclure la troisième.

- En incluant l'entièreté du parc du Castel, compte tenu de sa proximité avec le centre, l'enjeu économique autour de ce site et son importance grandissante pour la dynamique sport-loisirs-tourisme en centre-ville ;
- En incluant la partie arrière du centre sportif (rue de la couture) en vue d'améliorer la mobilité dans cette zone ;
- En excluant la partie derrière la gare qui ne sera pas utilisée dans le cadre de la rénovation urbaine, puisqu'elle est reprise sous la zone d'activité économique mixte au Plan de Secteur.

Vu le diagnostic sur la situation actuelle et les enjeux et objectifs d'aménagements établis par le bureau d'étude et complété par le travail participatif des membres de la Commission urbaine ;

Vu la stratégie d'aménagement globale établie par le bureau d'études à l'issue d'un inventaire objectif (données de terrain, statistiques) et d'un inventaire subjectif (travail participatif de la Commission de Rénovation Urbaine, enquête et interviews) ;

Attendu que le Conseil Communal du 31 août 2023 a approuvé la modification du périmètre, la liste des enjeux et objectifs et la stratégie globale d'aménagement du dossier de rénovation urbaine de Beauraing ;

Attendu que le Conseil Communal du 23 octobre 2023 a approuvé l'ensemble du dossier, soit le dossier de base, le schéma directeur et les fiches-projets ;

Vu la Circulaire portant sur la procédure et les modalités de mises en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Vu que le projet de Rénovation urbaine de la Ville de Beauraing rentre dans les conditions de l'article 33 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 (commune de moins de 12.000 habitants au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté dont le périmètre de rénovation ou de revitalisation urbaine a été reconnu en application de la précédente réglementation et qui est assimilée à une commune à caractère urbain) ;

Vu les dispositions transitoires prévues dans le cadre des articles 34 à 36 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023, prévoyant une subvention sur la période transitoire (2023-2024) sur base d'un dossier simplifié portant sur une opération de développement urbain à mener dans un seul quartier prioritaire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 03 juin 2024 octroyant une subvention de 853.527.20 € à la Ville de Beauraing, sur base d'une enveloppe budgétaire complémentaire, en vue de mener son opération de développement urbain pour permettre l'acquisition du site de l'Aubépine (projet « *Ilot de l'Aubépine* ») ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 04 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine de Beauraing, approuvant le périmètre, le dossier de rénovation urbaine et le budget y afférant, pour une durée de quinze ans ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023, article 14, portant sur l'accompagnement et le soutien financier apporté aux opérations de développement urbain, soulignant l'éligibilité des dépenses pour :

1° « *équipement urbain à usage collectif* » :

- a) les places ;
- b) les espaces publics ouverts et sécurisés, affectés à des fins de loisirs ;
- c) la création et rénovation d'infrastructures adaptées aux modes de mobilité active, dont les trottoirs et pistes cyclables, les espaces intermodaux, ainsi que les espaces de jonction réservés aux circulations lentes ;
- d) les parkings de surface et souterrains à usage public ;
- e) la signalisation publique, l'égouttage et les impétrants ;
- f) l'éclairage public, le mobilier urbain et les éléments d'art urbain ;
- g) les équipements d'énergies renouvelables ;
- h) l'aménagement d'espaces publics en vue d'accueillir des bornes de recharges pour voitures électriques ;
- i) les toilettes publiques ;

2° « *espaces verts* » : les squares, les parcs, les espaces de biodiversité et les jardins accessibles au public qui participent à l'infrastructure verte ;

3° « *espaces de convivialité* » : les places, les espaces de jeux et les espaces publics ouverts et résilients, affectés à des fins de rencontre et de loisirs réservés aux modes de déplacement actifs ;

4° « *infrastructure de proximité* » : bâtiment mis, en tout ou partie, à la disposition de la population du quartier prioritaire de manière à favoriser, au niveau local, la cohésion sociale et la vie collective.

Vu l'intention de la Ville de mettre en œuvre prioritairement le réaménagement de l'îlot de l'Aubépine avec, entre autres, une infrastructure de proximité conformément à la circulaire du 13 juillet 2023 afin de satisfaire les objectifs prévus (Structurer le centre et interconnecter les quartiers, ramener des espaces de convivialité, offrir un réseau d'espaces publics attractifs et des espaces verts dans le centre-ville, sécuriser les usagers faibles et améliorer leur confort, maintenir et développer le dynamisme et l'aspect résidentiels) et de faire de ce quartier un moteur du redéploiement économique, culturel et touristique ;

Vu la volonté de la Ville de revitaliser prioritairement le cœur commercial par la création d'espaces publics de convivialité et de proximité favorisant les rencontres et les échanges, le renforcement de l'attractivité et du dynamisme commercial et le développement harmonieux de la fonction résidentielle ;

Vu l'intention de la Ville de mettre en œuvre l'aménagement du site du Castel Sainte-Marie afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services et équipements du centre, à valoriser les différents aspects du site en termes

de convivialité et de fonctionnalité, à l'intégrer comme un pôle multifonctionnel intégré au tissu urbain, à proposer une offre diversifiée de logements adaptées aux différents publics, à améliorer les services et équipements du centre ;

Vu la concession d'un droit d'emphytéose au profit de la Ville d'une durée de 27 ans signé en date du 12 décembre 2022 en exécution d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2022 dans cette optique ;

Vu la promesse d'achat et de vente du site concerné au profit de la Ville signée en date du 12 décembre 2022 en exécution d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2022 également dans cette optique ;

Vu le comité de suivi du 24 septembre 2024 portant sur le projet îlot de l'Aubépine et la nécessité d'affiner le projet en tenant compte des avis dudit comité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, l'opération de rénovation urbaine est assimilée à une perspective de développement urbain ; qu'il appartient donc à la Ville de Beauraing d'introduire un Programme d'Actions Triennal Opérationnel (« *PATO* ») contenant la liste des actions à mener dans le cadre de son opération de développement urbain ;

Vu le rapport de la réunion du 27-02-25 de la Commission communale de la Rénovation Urbaine à ce propos ;

Attendu, par ailleurs, qu'il convient de transférer l'activité et les bureaux de l'Office du Tourisme de BEAURAING dans le bâtiment à ériger dans l'Îlot de l'Aubépine susvisé ;

Attendu que les bureaux du service communal de prévention « *L'Autre Sens* » et de l'Office du Tourisme sont indissociables ;

Vu l'insalubrité de l'actuel bâtiment abritant ces deux activités ;

Vu les plans ci-joints en annexe ;

Vu l'estimation de la surface dédiée à l'Office du Tourisme à 900.000,00 € TVA comprise pour la construction et 90.000,00 € TVA comprise pour les frais d'auteur de projet ;

Attendu qu'il convient de solliciter dans cette optique une subvention régionale pour le financement des locaux de l'Office du Tourisme de BEAURAING auprès du Commissariat général au Tourisme et auprès de Madame LESCENIER, Ministre du Tourisme ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le Programme d'Actions Triennal Opérationnel (« *PATO* ») présenté, partie intégrante de la présente délibération et de l'introduire, avant le 15 mars 2025 via le Guichet des Pouvoirs locaux (« *Travaux subsidiés* »).

Article 2 : Dans cette optique et suivant le tableau des dépenses annexé, sollicite la subvention régionale de 6 millions d'euros pour l'exécution du PATO précité en fixant l'ordre de priorité des projets comme suit :

I. Le projet de réaménagement de l'îlot de l'Aubépine, décliné sous les postes suivants :

1 : Honoraires auteur de projet PARC qui comprend : le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur si nécessaire, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final.

1a : Travaux de rénovation du Parc.

2 : L'achat du bâtiment Bpost.

2a : Les travaux de démolition du bâtiment Bpost.

3 : Honoraires auteur de projet BATIMENT (« *L'Autre Sens* ») qui comprend : le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur, les techniques spéciales, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final, le PEB.

3a : Travaux de construction du BATIMENT qui comprend une surface pour le service communal « *L'Autre Sens* ».

4 : ORES : suppression du poteau carrefour suivant devis Ores.

II. Le projet de réhabilitation de bâtiments et aménagement du site et Parc du Castel Sainte Marie en logements publics mixtes et espaces multifonctions dédiés aux associations, décliné sous les postes suivants :

5 : Honoraires estimation.

5a : Achat du site du Castel Sainte Marie.

5b : Honoraires des services topographiques des bâtiments à transformer.

6 : Travaux de transformation du bâtiment 5 en logement public rue du Luxembourg.

6a : Honoraires de l'auteur de projet bâtiment 5 (logement public) qui comprend le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur les techniques spéciales, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final, le PEB.

7 : Travaux de transformation pour la maison des associations Bâtiment 9.

7a : Honoraires de l'auteur de projet bâtiment 9 (maisons des associations), qui comprend le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur les techniques spéciales, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final, le PEB.

8 : Honoraires de l'auteur de projet pour les travaux de voirie partagée qui comprend : le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur si nécessaire, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final.

8a : Travaux de construction de la voirie partagée.

9b : Eclairage public du site.

10 : Travaux de bâtiment 7 et 8 logement public et locaux service voirie travaux entretien du Parc du Castel.

10a : Honoraires auteur de projet bâtiment 7 et 8. qui comprend : le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur les techniques spéciales, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final, le PEB.

11 : Travaux de transformation du bâtiment 6 en logement public.

11a : Honoraires de l'auteur de projet du bâtiment 6 (logement public) qui comprend : le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur les techniques spéciales, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final, le PEB.

12 : Travaux de transformation du bâtiment 4 en logement.

12a : Honoraires de l'auteur de projet pour la transformation du bâtiment 4 (Logement) qui comprend : le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur, les techniques spéciales, la coordination de sécurité, la surveillance du chantier, le décompte final, le PEB.

13 : Travaux de transformation du bâtiment 3 en bâtiment des associations.

13a : Honoraires de l'auteur de projet pour le bâtiment 3 (EPI bâtiment des associations) qui comprend : le permis d'urbanisme, le métré, l'estimation, l'ingénieur, les techniques spéciales la coordination de sécurité, surveillance du chantier, le décompte final, le PEB.

Article 3 : De solliciter également une subvention régionale pour le financement des locaux de l'Office du Tourisme de BEAURAING auprès du Commissariat général au Tourisme et de Madame V. LESCRENIER, Ministre du Tourisme.

La séance est levée à 22h40

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Député-Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE